

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160929_22 du 29 septembre 2016

Service de la Vie Associative

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 32
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAINE - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAINE
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Amicale des Anciens Marins et Amis de la Marine d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association « Amicale des Anciens Marins et Amis de la Marine d'Oullins », fondée en 1947 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 05 juillet 1947, a pour but, selon ses statuts adoptés le 26 janvier 1990, de conserver et de renforcer les liens d'amitié et de

camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France, de contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en l'orientant notamment vers les carrières de la marine et ceci par les moyens dont dispose l'Amicale : conférences, propagande, expositions, bibliothèque, renseignements.

La Commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, a proposé en 2011 de mettre à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Associations du Docteur Chopin. Ces locaux partagés avec deux autres associations font aujourd'hui l'objet de nouvelles attributions.

La Ville souhaite donc proposer une nouvelle convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Amicale des Anciens Marins et Amis de la Marine d'Oullins.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).